



Le Maire de la Commune de LEZOUX,

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2542-3 et 4,
- . VU le Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5),
- . VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie – Livre premier, articles GN, Livre II – Dispositions Générales, articles GE1 à MS75),
- . VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions particulières – Type L),
- . VU le Code du Travail, et plus particulièrement à sa quatrième partie, «santé et sécurité au travail», livre II, titre 1^{er} «Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail» et titre II «Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail»,
- . VU l'arrêté municipal n° 2019/127/POL en date du 27 mai 2019 portant autorisation du maintien d'ouverture au public de la salle «Notre Abri»,
- . VU l'avis favorable de la commission d'Arrondissement de sécurité à la poursuite de l'exploitation de la salle «Notre Abri» et à l'ouverture au public, en date du 12 avril 2024,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public de la salle « Notre Abri» sise à Lezoux – rue de la République (Etablissement recevant du Public de type L de 4^{ème} catégorie), est maintenue.

Article 2 :

Les prescriptions permanentes et les prescriptions nouvelles inscrites au procès-verbal de la réunion de la commission de Sécurité d'arrondissement en date du 12 avril 2024 devront être mises en place.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de LEZOUX. Une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Thiers.

Le Maire,
Certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr
Fait à Lezoux, le 10 juillet 2024

Le Maire,

Alain COSSON



Expédition en sera donnée à
Madame la Sous-Préfète de Thiers,
Fait à Lezoux, le 10 juillet 2024

Le Maire,
Signé par Alain COSSON

